

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre - CS 60036
59820 Gravelines Cedex

Gravelines, le 06/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SASU BAUDELET METAUX

Lieu dit "Les Prairies"
59173 Blaringhem

Références : -
Code AIOT : 0007004281

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement SASU BAUDELET METAUX implanté ZI de la Blanche Maison 59270 Bailleul. L'inspection a été annoncée le 26/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2025. Elle participe également à la lutte contre les exploitations illégales et les transferts transfrontaliers illicites de déchets d'équipements électriques et électroniques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SASU BAUDELET METAUX
- ZI de la Blanche Maison 59270 Bailleul

- Code AIOT : 0007004281
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BAUDELET HOLDING exploite au sein de son site de Bailleul une activité principale de regroupement, tri et transit de ferrailles et métaux non dangereux. Elle y effectue également des opérations de dépollution et de stockage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) sur une surface totale de 400 m².

L'ensemble de l'activité du site est encadré par un arrêté préfectoral en date du 17 mai 2013 modifié.

L'exploitant a réalisé une télédéclaration le 19/05/2025 au titre de la rubrique 2711-2 (volume 999 m³) pour l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Trafic D3E
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	AP Complémentaire du 03/04/2019, article 2	Sans objet
2	Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45	Sans objet
3	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-43	Sans objet
4	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Sans objet
5	Dispositions minimales dans contrat-type avec éco-organisme agréé	Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article Article 1	Sans objet
6	Respect des exigences d'extraction et traitement des fluides	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (1)	Sans objet
7	Extraction des	Arrêté Ministériel du 23/11/2005,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	piles et accumulateurs portables	article Article 2 (5)	
8	Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I	Sans objet
9	Transferts d'EEE usagés	Code de l'environnement du 19/08/2014, article R. 543-206-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 4 décembre 2025 a permis de constater que le site est globalement conforme à son régime de classement ICPE, les surfaces et volumes observés étant inférieurs aux capacités autorisées pour les rubriques exploitées. Les zones de stockage sont correctement délimitées, les métaux sont triés par nature et les activités liées aux VHU sont réalisées en intérieur, sous rétention.

La traçabilité des déchets est assurée via l'application Trackdéchets et un logiciel métier interne. Concernant les D3E, nouvelle activité déclaré le 19/05/2025 au titre de la rubrique 2711, le site exerce uniquement des activités de transit et de regroupement de DEEE, sans opération de traitement, et s'appuie sur des filières contractuelles conformes avec les éco-organismes agréés. Aucun transfert transfrontalier de DEEE n'est réalisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/04/2019, article 2				
Thème(s) : Actions nationales 2025, Classification de l'installation contrôlée				
Prescription contrôlée :				
Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique	Classement	
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de	Surface maximale affectée aux stockages : 3 000 m ² , dont : • Parc à ferraille	2713-1	E	

métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1 ; supérieur ou égal à 1 000 m²	ferraille et métaux : 2 400 m² • Bâtiment de stockage des métaux : 220 m² • Aire de déchargement et de tri : 320 m²			
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²	Surface maximale affectée au stockage, à la dépollution et au démontage : 400 m²	2712-1	E	

Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	A p p o r t volontaire de déchets non dangereux (principalement ferrailles et métaux) Volume inférieur à 300 m ²	2710-2.b	DC	
2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents d a n s l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³				
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent d a n s	Opération de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux (papiers, cartons, bois, plastiques, caoutchouc...) Volume inférieur à 1 000 m ³	2714-2	DC	

l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .				
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Opération de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes (DIB en mélange, déchets ménagers en mélange, déchets verts, bois, végétal...) Volume inférieur à 1 000 m ³ .	2716	DC	

Constats :

L'exploitant confirme être autorisé au titre des rubriques suivantes :

- 2713-1 (E) : transit, regroupement et tri des métaux sur 3 000 m², décomposés en :
 - 2 400 m² de parc à ferrailles ;
 - 220 m² de bâtiment de stockage ;
 - 320 m² d'aire de déchargement et tri.

- 2712-1 (E) : activité VHU sur 400 m² : Le nombre de véhicules présents est 5.
- 2710-2.b (DC) : apport volontaire de déchets non dangereux (< 300 m³).
- 2714-2 (DC) et 2716 (DC) : transit/tri de déchets non dangereux et non inertes (< 1 000 m³).

Les volumes présents sur le site correspond au volume présent sur le site (voir annexe 1 - planche photographique).

Les déchets stockés et triés sont délimités par des blocs bétons. Les métaux sont triés par nature de métaux (zinc, aluminium...).

Les matériaux issus des VHU démantelés et les liquides extraites de ces véhicules sont entreposés à l'intérieur du hangar et sous rétention dans des zones et bac dédiés.

L'exploitant indique également avoir réalisé une télédéclaration le 21/07/2020 au titre de la rubrique 2710-1-b (collecte de déchets dangereux inférieur à 7 tonnes), qui n'apparaît pas dans le dernier APC du site en date du 03/04/2019.

L'exploitant a réalisé une télédéclaration le 19/05/2025 au titre de la rubrique 2711-2 (volume 999 m³) pour l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E).

La visite sur le terrain (voir annexe 1-planche photographique) permet de constater que les volumes présents sur le site sont inférieurs au volume déclaré.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

L'exploitant utilise l'application Trackdéchets pour la gestion des déchets dangereux.

Les BSD consultés lors de l'inspection comprennent notamment :

- BSD-20250131-HYGNA01P0 relatif à l'envoi du GEMHF (Gros électroménager hors froid) à dépolluer du site de Bailleul vers le site Baudalet de Blaringhem ;
- BSD-20250328-Y5KQHP7S9 relatif au nettoyage du séparateur à hydrocarbures du site réalisé le 03/04/2025, pour une destination finale pour traitement chez Hydropale ;
- BSD-20241224-20V400C6W (Bordereau de tournée) et BSD-20241224-QSNJD75F8_annexe au bordereau de tournée relatif au DEEE pris en charge par l'éco-organisme Envie2E. Ces déchets (Petits Appareils Ménagers (PAM) ont été reçus en 2024 au titre de la rubrique 2710 - 1 - b et non au titre de la rubrique 2711.

L'exploitant utilise également un logiciel interne nommé BORA, permettant un suivi des entrées/sorties et l'archivage des bordereaux. Les BSD Trackdéchets sont attachés aux bons

d'enlèvement générés via le logiciel métier.
Les BSD consultés sur TRACKDECHETS sont bien présents dans le logiciel métier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-43

Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

- 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;
- 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;
- 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

À compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I.

Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Pour l'année 2024, l'extraction de l'application TRACKDECHETS fait apparaître les éléments suivants :

- pour les déchets dangereux : 0,26 tonne entrante et 177,86 tonnes sortantes, correspondant à 65 bordereaux émis et 1 bordereau reçu ;

- pour les déchets non dangereux : 0 tonne entrante et 56,14 tonnes sortantes, correspondant à 15 bordereaux émis et aucun bordereau reçu.

L'analyse de ces données, confrontées aux déclarations GERE 2024 et aux justificatifs transmis par l'exploitant, met en évidence une cohérence globale des flux déclarés, sous réserve des différences de périmètre entre les deux outils.

S'agissant des déchets entrants, l'exploitant indique que les quantités déclarées en GERE correspondent majoritairement à des apports directs par les détenteurs initiaux, dans le cadre d'une activité assimilable à une déchetterie (rubrique 2710). Ces apports ne donnant pas lieu à l'émission de bordereaux de suivi, ils ne sont pas retracés dans Trackdéchets. Le seul flux entrant identifié dans Trackdéchets (0,26 t de déchets dangereux correspondant au bordereau n°BSD-20240927-3WN2TNRX3 vu lors de l'inspection) correspond à un apport réalisé par transporteur et est cohérent avec les données déclarées en GERE.

Concernant les déchets sortants, hors DEEE, les quantités déclarées en GERE sont conformes aux données issues de Trackdéchets pour l'ensemble des flux concernés (huiles usagées, eaux hydrocarburées, filtres, liquides de frein, catalyseurs, batteries).

Des écarts sont toutefois observés pour certains flux de DEEE (codes 16 02 11*, 20 01 23* et 20 01 35*) expédiés vers la société ENVIE 2E, les quantités réceptionnées n'étant pas systématiquement renseignées dans Trackdéchets. En l'absence de données exploitables dans l'outil, l'exploitant a déclaré en GERE les quantités figurant sur les factures d'ECOSYSTEM, ce qui explique les différences constatées.

Enfin, les écarts entre quantités entrantes et sortantes de DEEE sont justifiés par les opérations de tri et de démantèlement réalisées sur site, notamment la séparation des ferrailles.

Au regard des éléments transmis, les différences constatées entre les données GERE 2024 et Trackdéchets sont expliquées et documentées, et ne révèlent pas d'incohérence manifeste dans la gestion et la traçabilité des déchets du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé

Prescription contrôlée :

I. - Au sens du présent article, on entend par :

1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;

2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.

II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il

remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Constats :

Pour les D3E pris en charge sur le site, deux filières sont mises en place pour les professionnels ou les particuliers :

- Les petits appareils ménagers (PAM) et les gros équipements ménagers froids (GEMF) sont repris dans le cadre du contrat conclu avec l'éco-organisme Ecosystem.
- Les gros équipements ménagers hors froids (GEMHF) sont, quant à eux, évacués vers le site de traitement de Blaringhem, lequel dispose d'un contrat direct avec l'éco-organisme Ecologic et fournit, à ce titre, l'attestation correspondante au site de Bailleul.

L'exploitant précise que, pour les D3E repris par Ecosystem, il ne dispose pas du contrat conclu entre l'éco-organisme et l'installation de traitement finale, Ecosystem déterminant lui-même la filière aval conformément à son cahier des charges.

Les contrats transmis par l'exploitant par courriel du 04/12/2025 confirment que le site Baudelet Bailleul est intégré aux dispositifs contractuels des éco-organismes via Praxy, qui assure la contractualisation pour le réseau des recycleurs. Le site n'est donc pas directement signataire des contrats Ecosystem ou Ecologic, ce qui est conforme aux pratiques de la filière.

Les contrats-cadres Ecosystem-Praxy et Ecologic-Praxy définissent les modalités de collecte, de

transit, de dépollution, de traitement, de traçabilité ainsi que les obligations réglementaires applicables aux sites du réseau. Les annexes attestent du rattachement du site de Baudalet Bailleul à ce dispositif (voir point de contrôle suivant).

En complément, le justificatif du contrat d'envoi des déchets du site de Bailleul vers le site de Blaringhem, ainsi que l'attestation Ecologic, permettent de confirmer la conformité des exutoires et des filières contractuelles mises en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions minimales dans contrat-type avec éco-organisme agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article Article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositions devant figurer dans le contrat prévu à l'article R. 543-200-1

Prescription contrôlée :

Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement doit prévoir au minimum :

- que les producteurs ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté et les producteurs adhérents des éco-organismes agréés aient accès aux informations nécessaires à l'amélioration du traitement des déchets objet du contrat, dont disposent les opérateurs de gestion des déchets, afin que ces producteurs puissent prendre en compte dans la conception et la fabrication de leurs équipements les difficultés relatives à la gestion des déchets qui en sont issus, conformément aux dispositions de l'article R. 543-176 du code de l'environnement ;

- les modalités de contrôle, par l'éco-organisme agréé ou le producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté, de la conformité de la gestion des déchets objets du contrat jusqu'à leur traitement final, incluant tous les opérateurs de gestion auxquels sont remis les déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement ;

- que les informations relatives à la gestion desdits déchets sont enregistrées au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques prévu à l'article R. 543-202 du code de l'environnement par les éco-organismes agréés ou les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés. Lesdits contrats doivent garantir que les informations relatives à la gestion de tout lot de déchets sont enregistrées une seule et unique fois au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques ;

- les compensations financières versées aux opérateurs de gestion de déchets par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés afin d'assurer la traçabilité de ces derniers jusqu'à leur traitement final et les éventuels surcoûts de gestion imposés par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés au-delà des exigences réglementaires ;

- le cas échéant, une annexe indiquant la liste des différentes entreprises chargées par les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés d'exécuter une partie de la gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, précisant leurs adresses et les opérations de gestion qui leur sont confiées.

Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de

l'environnement prévoit que les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés remettent un justificatif à tous les opérateurs de gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, avec le nom de l'éco-organisme agréé ou du producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté avec lesquels lesdits contrats ont été conclus, la référence précise, la date de début et la date de fin desdits contrats, la nature précise des déchets pouvant être gérés au titre desdits contrats, les opérations de gestion confiées et les obligations nécessaires au respect desdits contrats.

Constats :

Les documents contractuels transmis par l'exploitant par courriel du 04/12/2025 répondent aux exigences réglementaires applicables aux installations exerçant des activités de collecte, transit et regroupement de DEEE.

Le justificatif de contrat entre Baudalet Bailleul et Baudalet Blaringhem atteste de l'existence d'un contrat de traitement pour les flux GEM/GEMHF, conforme à l'article R.543-200-1 du Code de l'environnement.

L'attestation Ecologic fournie précise les catégories de DEEE concernées, les responsabilités respectives (collecte, transit, dépollution, traitement) et confirme la conformité du site aux prescriptions de la filière agréée.

Par ailleurs, les contrats-cadres conclus entre Ecologic et Praxy ainsi qu'entre Ecosystem et Praxy, auxquels le site de Bailleul est rattaché via les annexes, intègrent l'ensemble des dispositions minimales exigées par l'arrêté du 26 mai 2016 : obligations réglementaires de l'opérateur, traçabilité complète des flux, modalités de contrôle, exigences ICPE, déclaration au registre national, gestion des filières aval, et responsabilités contractuelles.

Les annexes permettent d'identifier explicitement le site de Bailleul comme site couvert par ces dispositifs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect des exigences d'extraction et traitement des fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (1)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des exigences d'extraction et traitement des fluides

Prescription contrôlée :

En application de l'article R. 543-200 du code de l'environnement, les déchets d'équipements électriques et électroniques font l'objet d'une extraction de tous les fluides et du traitement suivant :

Au minimum les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés de tout déchet d'équipements électriques et électroniques condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB), conformément au décret du 2 février 1987 visé par le présent arrêté ;

- composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage ;
- piles et accumulateurs ;
- cartes de circuits imprimés de téléphones mobiles, et de tout appareil d'une manière générale si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés ;
- cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur ;

- matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ;
- déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;
- tubes cathodiques ;
- chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC) ;
- lampes à décharge ;
- écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge ;
- câbles électriques extérieurs ;
- composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
- composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les seuils d'exemption fixés au tableau A de l'annexe 13-8 du code de la santé publique ;
- condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur > 25 mm, diamètre > 25 mm ou volume proportionnellement similaire).

Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Constats :

Aucune opération de préparation, d'extraction de fluides ou de traitement des DEEE n'est effectuée sur le site de Bailleul. Le site exerce exclusivement des activités de transit, de regroupement et de tri sur les DEEE. Les dispositions de l'article 2 ne sont donc pas applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Extraction des piles et accumulateurs portables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (5)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Extraction des piles et accumulateurs portables

Prescription contrôlée :

Les piles et accumulateurs portables extraits des déchets d'équipements électriques et électroniques en application du 1 du présent article doivent être systématiquement et gratuitement mis à disposition des organismes agréés ou systèmes individuels approuvés en application des dispositions prévues à l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement.

Constats :

Les piles et les accumulateurs présents dans les D3E sont laissés en l'état. L'exploitant indique qu'aucune extraction n'est faite depuis les appareils. Voir point de contrôle précédent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2025, Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE
Prescription contrôlée : Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques des sites de transit, regroupement, tri et traitement sont : - pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs ; - couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ; - l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses). Les installations de tri et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques répondent aux exigences suivantes : - elles disposent d'un système de pesée des déchets admis ; - les pièces détachées démontées sont entreposées dans des conditions appropriées ; - les piles et accumulateurs, les condensateurs contenant du PCB/ PCT et autres déchets dangereux, tels que les déchets radioactifs, sont entreposés dans des conditions appropriées ; - elles disposent d'équipements pour le traitement des eaux conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : - Les équipements DEEE sont stockés à l'entrée du site, en extérieur et dans une zone dédiée; - L'ensemble des DEEE est bien stocké dans des box ou des bennes. De plus, un exemplaire de chaque type de DEEE est positionné devant les différentes bennes afin d'orienter les clients (voir annexe 1 - planche photographique) ; Seuls les réfrigérateurs sont stockés verticalement, sans contenant. - Les DEEE sont entreposés sur une aire entièrement imperméabilisée, équipée d'un séparateur à hydrocarbures dont le dernier entretien a été réalisé le 08/12/2025. L'exploitant a joint le bordereau de suivi de déchets correspondant. Il a indiqué que l'entretien des séparateurs est réalisé deux fois par an; - Le site dispose d'un système de pesée fonctionnel pour l'admission des déchets en entrée du site; - Les piles et accumulateurs restent stockés dans les équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Transferts d'EEE usagés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2014, article R. 543-206-2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Document justifiant du transfert d'EEE usagés vers l'étranger
Prescription contrôlée : I. - Afin de pouvoir faire la distinction entre des équipements électriques et électroniques et des

déchets d'équipements électriques et électroniques, lorsqu'il déclare son intention de transférer ou qu'il transfère des équipements électriques et électroniques usagés et non des déchets d'équipements électriques et électroniques, leur détenteur tient à disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 et chargés du contrôle des dispositions de la présente sous-section les documents suivants à l'appui de cette déclaration :

1° Une copie de la facture et du contrat relatif à la vente ou au transfert de propriété de l'équipement électrique et électronique, indiquant que celui-ci est destiné à être réemployé directement et qu'il est totalement fonctionnel ;

2° Une preuve d'évaluation ou d'essais, sous la forme d'une copie des certificats d'essais ou autres preuves du bon fonctionnement, pour chaque article du lot, et un protocole comprenant toutes les informations consignées conformément au II du présent article ;

3° Une déclaration du détenteur qui organise le transport des équipements électriques et électroniques, indiquant que le lot ne contient aucun matériel ou équipement constituant un déchet au sens de l'article L. 541-1-1.

En outre, il assure une protection appropriée contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, en particulier au moyen d'un emballage suffisant et d'un empilement approprié du chargement.

II. - Afin de démontrer que les objets transférés sont des équipements électriques et électroniques usagés et non des déchets d'équipements électriques et électroniques, leur détenteur effectue des tests afin de s'assurer du bon fonctionnement de chacun d'entre eux et évalue la présence de substances dangereuses. Il consigne le résultat de ces tests et évaluations et établit un procès-verbal d'essai par équipements électriques et électroniques comportant les informations suivantes :

1° Le nom de l'article (nom de l'équipement, s'il est énuméré à l'annexe II ou IV de la directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, selon le cas, et catégorie visée à l'annexe I ou III de la même directive, selon le cas) ;

2° Le numéro d'identification de l'équipement (numéro de type), le cas échéant ;

3° L'année de production si elle est connue ;

4° Le nom et l'adresse de l'entreprise chargée d'attester le bon fonctionnement ;

5° La date et les résultats des essais ;

6° Le type d'essais réalisés.

Avant tout transfert transfrontière, ce procès-verbal d'essai est fixé solidement, mais de manière non permanente, soit sur l'équipement électrique et électronique lui-même s'il n'est pas emballé, soit sur son emballage, de façon à pouvoir être lu sans déballer l'équipement.

III. - Chaque chargement d'équipements électriques et électroniques usagés transféré doit être accompagné :

1° D'un document de transport pertinent, comme une lettre de voiture internationale, dite CMR, prévue par la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route ;

2° D'une déclaration de la personne habilitée sur sa responsabilité.

Constats :

Il n'y a pas de transfert des DEEE vers l'étranger.

Type de suites proposées : Sans suite